



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire No. 2009-015

**Kasmani**  
**(Intimé/Requérant)**

**(Appelant/Intimé)**

**ARRÊT SUR DEMANDE EN INTERPRÉTATION**

D

A

D

Greiner.

Wei Cheng Lin

---

Conseil de l'Intimé/Requérant:

Brian Gorlick egatya Melliush

**J**

**Faits et procédure**

4. Le 30 mars 2010 le Tribunal d'appel a rendu un arrêt dans l'affaire *Kasmani* (arrêt no. 2010-TANU-011). Les parties ont reçu l'arrêt dans sa version française le 26 avril et la traduction anglaise le 7 mai.

Tribunal, c'est dire de « suspendre l'exécution d'une décision administrative » de licenciement « en instance de contrôle hiérarchique » au-delà du terme de ce contrôle.

10. Il s'ensuit que les demandes de M. Kasmani formulées sous a) à g) du paragraphe 30 de sa requête, lesquelles ont soit pour objet de remettre en cause cette décision, soit de requérir du Tribunal d'appel des commentaires sur celle-ci, ne sont pas admissibles.

11. En deuxième lieu, M. Kasmani se demande quel est le sens du mot « annuler » appliqué à un jugement. Il est vrai que la version française de l'article 2, paragraphe 3, du Statut du Tribunal d'appel emploie les mots « confirmer, infirmer ou modifier » un jugement du TCNU alors qu'il est plutôt d'usage, dans le langage du droit administratif des pays francophones, respectivement, de rejeter l'appel, d'annuler ou de réformer le jugement. L'emploi du mot « annuler » ne peut donc créer

**DISPOSITIF**

14. La requête de M. Kasmani est rejetée.